

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Tribunal de commerce; instance engagée; jugement préparatoire; ajournement indéfini; citation pour procéder à nouveau; jugement par défaut; son caractère. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Cession d'office; contre-lettre; supplément de prix; tiers cessionnaire du prix.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin; Vol; effraction; chemin public; questions au jury. — Pourvoi en cassation; non recevabilité. — Cour d'assises de l'Aveyron: Meurtre d'un gendarme. — Cour d'assises de l'Aveyron: Incendie de récoltes et vols; esprits frappés et parleurs. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Prévention de coups volontaires portés par un père à son fils, âgé de quinze ans; suicide de l'enfant.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 6 janvier, sont nommés:

Président du Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. Raffard-Panissat, juge au même siège, en remplacement de M. Miron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, paragraphe 3), et nommé président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. Mathivet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Raffard-Panissat, qui est nommé président; Président du Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Bermond, juge, attaché comme vice-président à la chambre temporaire du siège de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Baron, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Maribail, juge suppléant attaché comme juge à la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. Bermond, qui est nommé président;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Couget, juge de paix du canton d'Aspet, licencié en droit, en remplacement de M. Maribail, qui est nommé juge;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Bourgade, procureur impérial près le siège de Sarlat, en remplacement de M. Gasqueton, qui a été nommé procureur impérial à Saint-Etienne.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Reglade, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Bourgade, qui est nommé procureur impérial à Périgueux.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. de Bouthillier-Chavigny, procureur impérial près le siège de Châteaudun, en remplacement de M. Chopin, qui a été nommé procureur impérial à Orléans.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Merlin, substitut du procureur impérial près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. de Bouthillier-Chavigny, qui est nommé procureur impérial à Tours.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Vaney, substitut du procureur impérial près le siège de Châteaudun, en remplacement de M. Merlin, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Blain des Cormiers, juge suppléant au siège de Versailles, en remplacement de M. Vaney, qui est nommé substitut du procureur impérial à Auxerre.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Jean-Emile Saffers, avocat, en remplacement de M. Blain des Cormiers, qui est nommé substitut du procureur impérial.

Vice-président du Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Maurat-Ballange, juge d'instruction au siège de Bellac, en remplacement de M. Lagoon, qui a été nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. Martin, juge de paix du canton de Nantiat, licencié en droit, en remplacement de M. Maurat-Ballange, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Brunet, substitut du procureur impérial près le siège de Tulle, en remplacement de M. Demartial, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Lacoste, substitut du procureur impérial près le siège d'Issengeaux, en remplacement de M. Brunet, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. de Saint-Genis, juge suppléant au siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Perrin, qui a été nommé juge à Sens.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Auzias, substitut du procureur impérial près le siège de Tournon, en remplacement de M. Dautheville, qui a été nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Paul-Louis Goliéty, avocat, en remplacement de M. Auzias, qui est nommé substitut du procureur impérial à Privas;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Delmas, substitut du procureur impérial près le siège de Lombez, en remplacement de M. Motas;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Motas, substitut du procureur impérial près le siège de Marmande, en remplacement de M. Delmas;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Moncorier-Dulery, juge suppléant au siège d'Ussel, en remplacement de M. Lano, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Théodore-Pierre Bayle, avocat, en remplacement de M. Miallet, qui a été nommé juge de paix.

Le même décret porte:

M. Brunet, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est attaché comme vice-président à la chambre temporaire de ce siège, en remplacement de M. Demartial.

M. Puisségur, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est attaché, com-

me vice-président, à la chambre temporaire de ce siège, en remplacement de M. Bermond, qui est nommé président.
M. Couget, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est attaché, comme juge, à la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. Maribail.
M. Couget, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Puisségur.

Voici les états de service des magistrats compris au décret qui précède:

M. Raffard-Panissat, 1833, avocat; — 13 août 1833, juge à Bellac; — 21 mars 1834, juge d'instruction au même siège.

M. Bermond, 1842, avocat; — 9 juin 1842, substitut à Châteaulin; — 21 octobre 1844, substitut à Gaillac; — 23 mai 1852, juge à Saint-Gaudens, vice-président de la chambre temporaire.

M. Bourgade, 1833, juge suppléant à Ribérac; — 14 mai 1833, substitut à Périgueux; — 6 décembre 1834, procureur impérial à Sarlat.

M. Reglade, 1852, avocat; — 28 août 1852, substitut à Sarlat.

M. de Bouthillier-Chavigny, 1847, juge suppléant à Tonnerre; — 23 mai 1847, substitut à Provins; — 1848, révoqué; — 9 janvier 1850, substitut à Bar-sur-Aube; — 1^{er} septembre 1851, substitut à Reims; — 6 décembre 1854, procureur impérial à Châteaudun.

M. Merlin, 26 octobre 1834, juge suppléant à Auxerre; — 2 mars 1852, substitut à Tonnerre; — 14 novembre 1853, substitut à Auxerre.

M. Vaney, 27 octobre 1852, juge suppléant à Auxerre; — 6 décembre 1854, substitut à Châteaudun.

M. Maurat-Ballange, 1848, avocat; 6 août 1848, substitut à Châlons-sur-Marne; 22 mai 1849, juge à Bellac; 23 septembre 1850, juge d'instruction au même siège.

M. Brunet, 28 octobre 1854, substitut à St-Yrieix; 23 août 1855, substitut à Tulle.

M. Lacoste, 1834, avocat; 6 décembre 1854, substitut à Yssengeaux.

M. Auzias, 1834, avocat; 23 février 1854, substitut au Vigan; 19 décembre 1855, substitut à Tournon.

M. Delmas, 1853, avocat; 8 juin 1853, juge suppléant à Lectoure; 31 octobre 1855, substitut à Lombez.

M. Motas, 1854, avocat; 29 avril 1854, juge suppléant à Villeneuve-d'Agen; 12 janvier 1856, substitut à Marmande.

M. Moncorier-Dulery, 1856, avocat; 30 avril 1856, juge suppléant à Ussel.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinsoit.

Audience du 12 décembre.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INSTANCE ENGAGÉE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — AJOURNEMENT INDEFINI. — CITATION POUR PROCÉDER A NOUVEAU. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SON CARACTÈRE.

Lorsque, devant un Tribunal de commerce, les parties étant en instance, il intervient, après comparaison des parties, un jugement préparatoire, et que l'affaire est ajournée indéfiniment; que, postérieurement, il est délivré par l'une des parties à l'autre une citation devant le Tribunal pour procéder aux fins de la demande originaire, le jugement par défaut qui intervient sur cette citation est un jugement par défaut faute de conclure ou de défendre, contre lequel la voie de l'opposition n'est ouverte que dans la huitaine de la signification dudit jugement. (Art. 457 et 436 du Code de procédure civile, et 642 et 643 du Code de commerce.)

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal de commerce de Melun, du 1^{er} avril 1857, ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Statuant sur la fin de non-recevoir opposée, par les syndics de la faillite Soalhat contre l'opposition formée le 9 mars dernier par Lefrançois es-noms, au jugement rendu par défaut le 25 septembre 1856 par le Tribunal contre Henault;

« Attendu que si Henault a comparu par un mandataire, sur la demande qu'il a formée en admission de sa créance à la faillite Soalhat, les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations de la faillite ont été la cause de nombreux délais et de diverses remises d'audience, dont la dernière, prononcée au premier jour, a été indéfinie;

« Que ce délai indéterminé ne permettait plus à Henault de suivre les phases de la procédure, dans laquelle il ne pourrait plus être appelé que par une nouvelle demande qui lui indiquerait le jour où la question serait de nouveau portée devant le Tribunal;

« Que les syndics Soalhat ont eux-mêmes compris qu'il ne pourrait pas en être autrement, et qu'ils ont en conséquence, le 20 septembre 1856, assigné Henault au 25 du même mois en rejet de la demande;

« Qu'à l'audience du même jour ils ont eux-mêmes requis contre Henault non comparant un jugement par défaut faute de comparaître, pour la signification duquel le Tribunal a commis un huissier;

« Que ce jugement, ainsi défini et caractérisé, se trouve dans la classe des jugements ordinaires de cette nature, et susceptible d'être attaqué par voie d'opposition, dans la forme et le temps prescrits par les art. 643 du Code de commerce et 458 du Code de procédure civile;

« Que l'opposition formée par Lefrançois audit nom, le 9 mars, et l'assignation par lui donnée à la faillite Soalhat est conséquemment régulière;

« Par ces motifs,
« Rejette la fin de non recevoir opposée par les syndics Soalhat; ordonne qu'il sera plaidé au fond, et, à cet effet, renvoie la cause et les parties à l'audience du 22 avril prochain, dépens réservés. »

Mais, sur l'appel des syndics Soalhat et après avoir entendu dans leur intérêt M^{rs} Fontaine, de Melun; dans l'intérêt du syndic Henault, M^{rs} Cliquet, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour,

« Considérant que les parties étaient en instance devant le Tribunal de commerce de Melun depuis le 19 décembre 1853, par suite du renvoi à l'audience, ordonné par le juge commissaire de la faillite Soalhat, sur les contestations que les syndics opposaient à l'admission des créances prétendues par Henault;

« Qu'à l'audience du 9 janvier suivant, à la suite d'un débat contradictoire, un jugement préparatoire a ordonné la communication par Henault de ses livres et inventaires; qu'après des remises successives, le 26 mars, la cause a été renvoyée contradictoirement au premier jour;

« Que, depuis, Henault, cité par les syndics à comparaître le 26 septembre 1856, devant le même Tribunal, pour y procéder sur les derniers errements et aux mêmes fins, n'a pas comparu, et qu'un jugement par défaut a rejeté sa demande originaire;

« Que ce jugement, signifié le 31 octobre 1856, n'a été frappé d'opposition que le 9 mars 1857, et que les appelants soutiennent que cette opposition est tardive et non recevable;

« Considérant que, dans l'état de la litispendance sur laquelle il a prononcé, ce jugement a au plus haut degré le caractère d'un jugement faute de défendre; qu'il n'a pas seulement été rendu entre parties en instance sur des prétentions opposées; que, de plus, il a été précédé d'un commencement d'instruction contradictoire où les titres et les preuves ont été respectivement produits et discutés;

« Que ce caractère ne peut être allégué par la qualification que le jugement a reçue des juges qui l'ont rendu, ni par le mode de notification qu'ils ont prescrit, la loi seule et non l'appréciation du juge devant déterminer la nature et les effets du jugement;

« Que le Code de procédure civile combine, l'opposition contre les jugements faits de plaider ou défendre n'est recevable que dans la huitaine de la signification, et que, dans l'espèce, il s'est écoulé plusieurs mois entre les deux actes;

« Infirmé,
« Au principal, déclare l'opposition du 9 mars 1857 non recevable, et condamne l'intimé aux dépens. »

Voir dans le même sens, cités par M. l'avocat-général, les arrêts suivants: Cassation, 13 novembre 1822; Paris, 10 novembre 1825 et 9 octobre 1828; Poitiers, 28 août 1829; Lyon, 9 janvier 1831; contra Lyon, 30 avril 1833; Paris, 14 juillet 1835.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 30 décembre.

CESSION D'OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — TIERS CESSIONNAIRE DU PRIX.

Le cessionnaire d'un office peut opposer à son cédant, jusqu'à due concurrence, en compensation du prix qui lui reste à payer, ce qu'il a payé en vertu de la contre-lettre; mais cette compensation ne peut être par lui opposée au tiers de bonne foi devenu cessionnaire de ce qui reste dû sur le prix ostensible.

Le jugement contenant l'exposé complet des faits qui importent à la solution de la question, nous nous bornons à reproduire le texte de cette décision:

« Attendu que si tous actes, toutes contre-lettres portant stipulation directe ou indirecte d'un supplément de prix en dehors du prix ostensible énoncé dans le traité officiel de la transmission d'un office, sont entachés d'une nullité absolue et d'ordre public, cette nullité ne saurait cependant altérer en rien le traité officiel, qui, approuvé par l'autorité compétente et suivi de l'investiture du nouveau titulaire, a son existence propre, légale et complètement indépendante de toutes autres conventions;

« Que les avantages et les obligations qui en découlent pour les deux parties respectivement restent pleins et entiers;

« Qu'il suit de là que le cessionnaire de la charge ne saurait être tenu envers le cédant au paiement du supplément de prix illicite temerement stipulé, quels que soient les actes de ratification qui aient pu suivre; que, s'il a payé, il a contre le cédant ou ses héritiers, pendant trente ans, une action en répétition, tant pour le capital que pour les intérêts, et que, par la même raison, il peut opposer la compensation de la somme ainsi payée avec celle dont il reste débiteur envers lui sur le prix ostensible et légitime de son traité; mais qu'il ne saurait plus évidemment opposer cette compensation si ce prix est devenu, avant toute réclamation de sa part, la propriété d'un tiers de bonne foi en vertu d'une cession régulière dûment signifiée;

« Que la s'arrête évidemment le droit de l'acquéreur de l'office;

« Qu'on ne saurait, en effet, sans dépasser le but et sans méconnaître tout à la fois les principes du droit et de l'équité, accorder à celui-ci, au sujet d'un acte illicite auquel il a sciemment participé, la faveur d'une compensation ou d'une répétition contre le tiers qui n'a pris aucune part à cet acte, qui n'avait aucun moyen de s'en garantir et qui a suivi la foi d'un traité parfaitement légal sanctionné par le gouvernement;

« Que, de plus, un tel système aurait nécessairement pour effet, contrairement aux vœux constants du législateur, de frapper d'inaliénabilité entre les mains des vendeurs le prix des offices en raison des dangers qui seraient inévitablement attachés à leur transmission;

« Qu'il pourra se faire, il est vrai, que l'action en répétition du cessionnaire de la charge contre le cédant se trouve illusoire dans le cas particulier où celui-ci sera et demeurera insolvable, mais que l'ordre public ne saurait exiger que les droits du tiers auquel rien n'est à reprocher soient pour cela sacrifiés;

« Que cet ordre est protégé autant qu'il est possible contre l'emploi des contre-lettres dans les cessions dont il s'agit, par l'action en répétition qui est ouverte au cessionnaire contre le cédant, action qui a devant elle trente ans de durée, et toutes les chances de solvabilité qui peuvent surgir dans cet intervalle, et qui peut, par l'accumulation des intérêts, amener la restitution d'une somme de beaucoup supérieure à celle payée;

« Attendu, dans l'espèce, que, par acte sous seing privé, en date du 28 décembre 1840, enregistré, Bloc a cédé à Ledonné sa charge d'huissier et ses recouvrements moyennant la somme de 80,000 fr., dont 40,000 fr. payables le lendemain de la prestation de serment, et le surplus par fractions de 4,100 fr., payables d'année en année;

« Que, plus tard, Bloc s'étant livré au commerce et étant tombé en faillite, la créance de 80,000 fr., qui lui restait due par Ledonné sur celle de 80,000 fr., montant du prix dudit traité, a été vendue et adjugée à Mercier par les syndics de la faillite, par procès-verbal devant PrevotEAU, le 7 février 1843, moyennant la somme de 40,339 francs;

« Que cette adjudication a été faite en vertu de l'autorisation du juge-commissaire de la faillite, avec les formalités et la publicité voulues par la loi, et a été signifiée à Ledonné par exploit du 6 mai suivant;

« Que, par acte reçu Moulin, le 21 mars 1855, une somme de 16,898 fr. 50 c. a été cédée sur cette créance par Mercier à PrevotEAU, négociant, et que ce transport a été également signifié à Ledonné par exploit du 14 mai suivant;

« Que, par la signification de ces transports, Mercier et PrevotEAU ont été, aux termes de l'article 1690 du Code Napoléon, saisis de la propriété de ladite créance, chacun en ce

qui le concernait;

« Attendu que si, par suite de conventions secrètes, Ledonné s'était engagé à payer à Bloc une somme de 8,490 fr. en sus du prix porté dans le traité sus énoncé, s'il a effectivement payé cette somme, il a évidemment le droit d'en réputer le montant contre lui, d'après les principes ci-dessus posés;

« Qu'il aurait en également, avant l'adjudication du 7 février 1843 et la signification qui en a été faite le 6 mai suivant, le droit d'opposer, pour cette somme et ses intérêts, la compensation avec ce qu'il restait devoir sur le prix porté dans son traité; mais qu'il ne saurait plus l'opposer, d'après les mêmes principes, alors que, par la signification du 6 mai, Mercier, auteur de PrevotEAU, a été saisi de la propriété de la créance;

« Qu'il est constant qu'aucune demande en restitution n'a été formée, aucune compensation opposée par Ledonné antérieurement à ladite signification;

« Qu'il résulte même d'un procès-verbal d'offres réelles faites par lui à divers créanciers délégués de Bloc, par exploit du 11 mars 1843, postérieures de plus d'un mois à l'adjudication, qu'il se reconnaissait à cette époque débiteur relictuaire sur le prix de son traité de la somme de 48,898 fr. 43 c., au lieu de celle de 80,000 fr., par suite de la déduction qu'il avait à opposer sur cette dernière somme;

« Qu'à la vérité Ledonné, dans un acte signifié à Mercier le 28 mai 1845, a déclaré qu'il faisait des réserves à l'égard des sommes qu'il aurait pu payer in fine, mais que ces réserves, qui, d'ailleurs, ne contenaient l'articulation d'aucun fait précis, sont postérieures à la signification faite par Mercier du procès-verbal de son adjudication, et, dès lors, sans valeur aucune;

« Que, de plus, Ledonné a continué depuis à servir les intérêts de la somme intégrale dont il restait débiteur sur le prix de son traité; qu'il a fait sur ce prix divers paiements à Mercier lui-même, et ensuite à PrevotEAU, son cessionnaire; qu'il a même anticipé plusieurs de ses paiements et fait à cette occasion, aux divers créanciers cessionnaires, des offres réelles qui ont entraîné des frais nombreux;

« Que, d'un autre côté, rien dans la cause ne vient établir que les conventions secrètes qui sont alléguées aujourd'hui par Ledonné et les paiements qui auraient été faits par lui en conséquence d'icelles, aient été connus avant l'adjudication du 7 février 1843, soit de Mercier, adjudicataire, soit des syndics, soit du notaire;

« Qu'on ne saurait apercevoir un indice de ce fait dans la différence de 9,680 fr. qui se trouve exister entre le prix de l'adjudication et le chiffre de la créance adjugée, alors que cette adjudication, dont le procès-verbal n'est pas argué de faux, a été faite avec publicité et concurrence, et alors que cette différence trouve naturellement son explication, d'une part dans le fractionnement de la créance et la multiplicité et l'éloignement des termes fixés pour son remboursement, et, de l'autre, dans les dangers qui pouvaient résulter pour l'acquéreur du défaut de garantie personnelle de la part des syndics, et de la difficulté d'un recours contre les créanciers de la faillite, si, après le paiement et la distribution du prix de l'adjudication, il venait à être reconnu qu'une partie de la créance acquise se trouvait éteinte par des paiements et transports antérieurs et réguliers;

« Qu'ainsi la compensation opposée par Ledonné ne saurait être admise;

« Attendu que des pièces et documents fournis il résulte que Ledonné restait, au 10 mai 1837, débiteur sur le prix de son traité dont PrevotEAU est cessionnaire de la somme de 12,000 fr. en principal et de celle de 600 fr. pour une année d'intérêts de ladite somme échue à ladite époque;

« Qu'aucuns paiements à valeur n'ont été faits depuis sur ces sommes;

« Attendu, d'un autre côté, que l'opposition formée par PrevotEAU aux mains de Dedreux, successeur de Ledonné, par exploit du 1^{er} juin dernier, pour avoir paiement de ladite créance, est régulière en la forme et juste au fond;

« Par ces motifs,

« Condamne Ledonné à payer à PrevotEAU: 1^o la somme de 600 fr., montant de l'année d'intérêts échue; 2^o celle de 6,000 fr. immédiatement exigible sur le capital; 3^o celle de 4,000 fr. au 10 mai 1858; 4^o celle de 2,000 fr. au 10 mai 1859, le tout suivant les termes stipulés en son traité, ensemble les intérêts à 3 pour 100 à partir du 10 mai 1837;

« Déclare bonne et valable l'opposition susénoncée;

« Dit et ordonne en conséquence que Dedreux videra ses mains en celles de PrevotEAU au fur et à mesure des échéances indiquées de toutes les sommes dont il se reconnaît ou sera jugé débiteur envers Ledonné, et ce en déduction et jusqu'à concurrence du montant des présentes condamnations en principal, intérêts et frais,

« Et condamne Ledonné aux dépens. »

(Plaidants, M^{rs} Allou pour M. PrevotEAU; M^{rs} Popelin pour M. Ledonné; ministère public, M. Sallentin, substitut de M. le procureur impérial.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 7 janvier.

VOL. — EFFRACTION. — CHEMIN PUBLIC. — QUESTIONS AU JURY.

L'effraction commise sur un chemin public ne constitue une effraction extérieure ou intérieure, dans le sens des articles 395 et 396 du Code pénal, qu'autant qu'elle a en lieu sur un meuble élevé, lequel aurait été ensuite fracturé, et si les questions au jury n'énoncent pas les circonstances ci-dessus, qui seules pourraient justifier les peines édictées par l'article 384 du Code pénal, cette effraction ne peut être considérée comme une circonstance légalement aggravante du vol.

Cassation, sur le pourvoi de Cécile Penin, de l'arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, du 10 décembre 1857, qui l'a condamnée à huit ans de travaux forcés pour vol, avec effraction, sur un chemin public.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyno, avocat-général, conclusions conformes.

POURVOI EN CASSATION. — NON RECEVABILITÉ.

Aux termes de l'article 177 du Code d'instruction criminelle, le ministère public et les parties qui auront figuré au procès peuvent seuls se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort; par suite, est non recevable le pourvoi formé par le ministère public au nom du maire d'une ville, lorsque ce maire n'a été partie civile au procès ni en première instance ni en appel.

ment le frappait-il ? — R. De plusieurs manières, souvent avec son sabot.

D. Pour quel motif le frappait-il ainsi ? — R. Il se plaignait que son fils ne faisait pas autant d'ouvrage que les autres; alors, le petit se dépeçait, et en se dépeçant il faisait tresser; alors, le petit se dépeçait, et en se dépeçant il faisait tresser; alors, le petit se dépeçait, et en se dépeçant il faisait tresser...

M. le président : Prévenu Thomas, voilà qui est précis, qu'avez-vous à répondre ?

D. Vous ne savez pas ? — R. Je ne lui ai jamais donné de coups de sabot à lui faire mal.

M. le président : Nous avons quelques témoins à décharger; je demande au Tribunal la permission de les faire entendre.

M. le docteur Leyrat : Depuis quatre ans je suis le médecin de la famille Thomas. Pendant ces quatre ans, j'y suis venu fréquemment, et toujours j'ai vu leur jeune fils bien portant, gai, un vrai petit gamin de Paris, toujours joyeux, toujours sautilant.

M. le président : Vous avez trouvé cet enfant toujours gai, sautilant ?

M. le docteur Leyrat : Oui, monsieur le président. D. Cela est bien extraordinaire; tous les témoins disent le contraire. — R. Je dis ce que j'ai vu; je ne sais ce que d'autres peuvent dire.

M. le docteur Leyrat : Je dois dire au Tribunal qu' aussitôt que M. le docteur Leyrat a eu l'inculpation dont le sieur Thomas est l'objet, il m'a écrit une lettre de quatre pages, remplie des témoignages les plus honorables pour ce malheureux père. Demain, M. le docteur Leyrat m'a écrit de nouveau, il m'a visité, et toujours, comme il le dit aujourd'hui, lui qui a visité plus de cent cinquante fois la maison Thomas, il m'a toujours affirmé que l'enfant était bien portant et joyeux.

M. le président, au témoin : Qu'avez-vous à dire sur le caractère du père ?

M. le docteur Leyrat : M. Thomas est d'un caractère très faible; il y a quelques mois, il a eu un érysipèle à la tête qui a dégénéré en une espèce de folie; j'ai dû l'envoyer dans une maison de santé; à l'égard de ses enfants, il était non-seulement faible, mais aux petits soins. Je n'ai pas voulu m'en rapporter à ma seule appréciation; devant moi, M. Thomas pouvait se gêner, n'être pas lui-même; je me suis renseigné auprès de ses voisins, j'ai demandé notamment à son épicié.

M. le président : Enfin, pour vous, à votre point de vue, il résulte de votre appréciation que cet homme est excessivement doux ?

M. le docteur Leyrat : Pardon, monsieur le président, le témoin allait rendre compte de son enquête dans le quartier de Thomas sur sa réputation.

M. le docteur Leyrat : En effet, j'ai parlé à quelques voisins depuis la mort de l'enfant, notamment à un épicié; il m'a dit qu'il n'avait jamais compris une pareille accusation contre le sieur Thomas.

M. le président : Enfin, voyez l'opinion de l'épicié.

M. le substitut : Vous êtes allé souvent dans la maison Thomas d'où puez que vous êtes son médecin ?

M. le docteur Leyrat : Au moins cent cinquante fois depuis quatre ans.

M. le substitut : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

M. le docteur Leyrat : Jamais vous n'avez été appelé à donner vos soins à l'enfant ? — R. Jamais.

de Paris, rue Cassette, 13; Jarland, hôtelier, rue de l'Université, 32; Duhamel, maître d'hôtel, rue Saint-Martin, 300; Gestet, avocat, rue de Rivoli, 46; Mentienne, maître mac n., à Bry-sur-Marne; Savouré, chef d'institution, rue de la C6, 7; Herbet, négociant, rue Poissonnière, 33; Gon, fourreur, rue Vivienne, 18; Meneziez, huissier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 46; Guillot, marchand de cuirs, rue des Anglaises, 28; Durousseau, propriétaire, rue de la Glacière, 2; moulin, imprimeur, à Belleville; Barat, négociant en vins, rue Cardinal-Lemoine, 28; de Pérouy, propriétaire, rue du 29 Juillet, 6. Jurés suppléants : MM. de la Forêt-d'Armaille, propriétaire, rue de la Ville-l'Évêque, 29; Rosselin, propriétaire, boulevard du Temple, 3; Lebrun, opticien, rue Grénetat, 4; Cléron d'Haussonville, propriétaire, rue Saint-Dominique, 109.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

Aux approches de la belle saison, M^{me} Lauters, la jeune et charmante cantatrice de l'Opéra, fut engagée par une de ses amies à venir partager la maison de campagne qu'elle habitait à Saint-Maur-les-Fossés, près du bois de Vincennes. M^{me} Lauters accepta cette invitation; mais ne pouvant se dispenser de s'occuper de son art, elle s'adressa à M. Scholtus, fabricant de pianos, qui lui en transporta un dans sa nouvelle habitation et le lui loua au prix de 10 francs par mois. Le printemps et l'été se passèrent ainsi; quand M^{me} Lauters voulut revenir à Paris, elle en prévint M. Scholtus et l'invita à venir rechercher son piano; ce fut alors que le propriétaire de la maison, M. Dugoujard, éleva la prétention de retenir l'instrument en gage d'une somme qui lui était due dans les circonstances suivantes : La maison où M^{me} Lauters avait reçu une gracieuse hospitalité de la part de son amie était louée sous le nom d'un sieur Dubreuil; il paraît que M. Dubreuil devait à M. Dugoujard une somme de 180 francs, résultant, si l'on en croit ce qui a été dit, d'une partie de bezigue; M. Dubreuil n'avait pas payé, et M. Dugoujard voulait s'opposer à la sortie des meubles.

Mais le Tribunal, attendu qu'il est justifié que le piano a été apporté dans les lieux, et que Dugoujard a reconnu lui-même qu'il restait le propriétaire de Scholtus, sans qu'il eût le droit d'exercer sur ledit piano sa garantie comme propriétaire des lieux; que, par suite de la résistance de Dugoujard, Scholtus a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, a autorisé M. Scholtus à enlever le piano, et condamné M. Dugoujard à 150 fr. de dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 2 janvier 1858.)

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois :

1^o De Louis Bequet, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure du 7 décembre 1857, pour parricide;

Et 2^o de Jacques-Louis-Joseph-Sévère Wacquet, condamné également à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais du 18 décembre 1857, pour incendie.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel :

Pour mise en vente de lait falsifié : — Le sieur Tessière, crémier, 19, rue Neuve-Coguenard, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. La femme Castillon, laitière, rue de Beaune, 11, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. La femme Fageol, laitière, 37, rue de Charonne, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Bardoux, laitier à Belleville, 93, rue de Paris, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vins falsifiés : — Le sieur Delaune, marchand de vins, rue Saint-Jean, 11, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Baube, épicié marchand de vins, 19, place Maubert, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue : — Le sieur Dubois, bocher à Montrouge, Grande-Rue, 76, à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Il est écrit que Marchand n'aura pas de lignée mâle et qu'avec lui s'éteindra le nom de ses ancêtres. Il avait déjà trois filles quand M^{me} Marchand lui annonça qu'elle le rendrait père une quatrième fois.

« Arrange-toi comme tu voudras, lui répondit-il, mais fais en sorte que ce soit un garçon, sinon je te répudie. » Et, se mettant immédiatement en mesure d'exécuter sa menace, il envoya sa femme faire ses couches à l'hôpital, en lui déclarant qu'elle ne rentrerait pas à la maison si elle met au monde une quatrième fille.

S'il est un cas où l'on ne fait pas ce qu'on veut, c'est surtout celui-ci; M^{me} Marchand donna le jour à une quatrième fille.

La suite de cet événement va être connue par les débats d'un procès correctionnel auquel a donné lieu une plainte de Marchand, contre un sieur Huillier et une fille Elisa Picot, qu'il prétend avoir été les complices par lequel de vols commis à son préjudice par sa femme.

« Mon propriétaire, M. Ponceat, dit-il, m'ayant donné congé, je lui laissai ma clé pour faire voir mon logement en mon absence. Un jour, j'apprends que ma femme, que je croyais toujours à l'hôpital, était venue à la maison; je reconnus qu'on m'avait volé une couverture, une paire de draps, un matelas, un oreiller, une marmite en fonte, une casserole, dite cocote, de la vaisselle, enfin qu'on m'avait presque dévalisé. Je me renseignai, et je sus qu'on avait vu notre voisine de carré, Elisa Picot, sortant des paquets de la maison; elle était d'accord avec ma femme; elles portaient tout cela chez Huillier. »

La femme du plaignant avoue qu'elle a enlevé les objets sus-désignés parce que son mari refusait de la laisser rentrer au domicile conjugal pour le motif énoncé plus haut; elle nie formellement toute participation de préjudice à ces détournements; s'ils ont reçu, dit-elle, les objets qu'elle leur a déposés, c'est par obligeance, par humanité.

Il résulte de la déposition du propriétaire que trois femmes, dont M^{me} Marchand et Elisa Picot, sont venues lui demander la clé du logement de Marchand, qu'il la leur a refusée, qu'elles sont allées chercher un serrurier et lui ont fait ouvrir la porte.

Il ajoute qu'il est passé dans l'escalier à côté d'Elisa Picot, qui semblait avoir une singulière tournure, surtout par derrière; que cette fille, en voulant se ranger, est allée se cogner cette partie le long du mur, et qu'il est résulté du choc un son de fer creux.

C'était la marmite en fonte dont elle s'était fait une tourture hétérotite. Les complices de la femme Marchand fussent peut-être restés inconnus, sans une vengeance d'amour; tout cela est très compliqué: Une ancienne maîtresse de Huillier le soupçonnant de l'avoir trahie pour M^{me} Marchand, et apprenant que celle-ci allait demeurer avec lui, qu'à cet effet elle lui portait les objets enlevés au domicile du mari, elle dénonça le fait au propriétaire, qui le rapporta à Marchand.

Telle est la situation aujourd'hui.

Elisa Picot affirme que Huillier a lui-même emporté les objets dans un sac, du domicile de Marchand; elle recon- naît avoir aidé la femme de celui-ci, mais par obligeance, et elle nie avoir recélé quoi que ce soit.

Huillier prétend qu'il n'a jamais eu avec M^{me} Marchand que des rapports d'amitié; on a trouvé, il est vrai, une

lettre dans laquelle il la tutoie, mais M^{me} Marchand prétend que c'est l'effet d'une habitude qu'il a eue tout le monde. Il nie, du reste, toute participation au vol et soutient que les objets trouvés chez lui y ont été apportés en son absence.

Nouveau démenti d'Elisa qui soutient n'avoir emporté que la marmite et une cocote; quant au reste, c'est Huillier qui l'a emporté.

Enfin, M^{me} Marchand, défendant jusqu'au bout ses complices, déclare qu'elle devait aller demeurer, non chez Huillier, mais chez Elisa; que c'est pour cela qu'elle a porté au domicile de celle-ci les objets qu'on y a trouvés.

L'affaire s'est terminée par la condamnation des deux prévenus à un mois de prison, et tout cela parce que M^{me} Marchand n'a pas donné un fils à son époux.

Hier, entre cinq et six heures du matin, des ouvriers, en se rendant à leur travail et en passant dans la rue Saint-Etienne, à Baignolles, ont trouvé au pied de la grille d'un jardin de cette rue une femme étendue sans mouvement sur le trottoir; ils se sont empressés de la transporter chez un marchand de vins voisin, où le commissaire de la commune s'est rendu peu après avec un médecin qui a constaté que cette femme avait cessé de vivre depuis plusieurs heures, et que la mort avait été déterminée par le froid. C'était une femme de quarante et quelques années, enceinte de quatre à cinq mois, et elle n'avait rien sur elle qui permit d'établir son identité. Une enquête ayant été ouverte sur-le-champ, on apprit bientôt que c'était une nommée H., née Félicité T..., domiciliée dans la commune. En suivant la rue Saint-Etienne pour retourner à son domicile à une heure avancée de la nuit, elle se sera trouvée subitement indisposée, se sera assise au pied de la grille où elle aura perdu connaissance. Saisie par le froid, elle a succombé en peu de temps à la suffocation.

Un incendie a éclaté hier, vers midi, dans l'un des bâtiments de la buanderie de l'Ecole-Militaire, dans celui servant de séchoir au linge de la troupe. Ce bâtiment, construit, à partir du rez-de-chaussée, en planches et en madriers, a été promptement embrasé de toutes parts; mais, grâce à l'arrivée, dans les premiers moments, des sapeurs-pompiers des postes environnants et de Grenelle avec leurs pompes, on a pu concentrer l'incendie dans son foyer primitif, et, en moins de deux heures de travail, on s'en est rendu complètement maître, sans lui avoir permis d'étendre ses ravages. Le dégât a été ainsi réduit au bâtiment brûlé et à 1,500 chemises qu'il renfermait et qui ont été également réduites en cendres. On évalue la perte à 20,000 fr. environ.

D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement, cet incendie est dû à un accident; il a été communiqué au linge, à ce qu'il paraît, par les tuyaux du calorifère, qui avait dû être chauffé à un degré élevé, en raison de la température froide du jour. Déjà, il y a deux ou trois ans, un autre incendie avait été communiqué dans les mêmes bâtiments par une cause identique.

On cite avec éloge tous les travailleurs comme ayant redoublé d'efforts et de courage pour arrêter les progrès du feu, très menaçant à son début. Un sapeur-pompier a été blessé à la joue par une poutre qui est tombée sur lui; sa blessure est peu grave heureusement, et l'on n'a pas eu d'autre accident à déplorer.

Par décret impérial en date du 12 décembre 1857, M. Alexis-Adolphe Laperche a été nommé agent de change près la Bourse de Paris en remplacement de M. Guyet, démissionnaire.

COMPTOIR DES CAPITAUX UNIS.

Avis essentiel. — Clôture de la souscription.

Les participants au Comptoir des capitaux unis (administré par la Société du Crédit public, sous la raison sociale Dehorter et C^e) sont invités à toucher à partir du 10 janvier courant, au siège de la Compagnie, 112, rue Richelieu, le montant des bénéfices nets afférant à leur apport, soit pour trois mois (octobre, novembre et décembre), 5 fr. 75 par cent francs versés.

La souscription pour participer aux opérations du prochain trimestre (janvier, février et mars) sera close le 10 janvier courant.

Adresser les espèces par les messageries; les valeurs et billets de banque par lettre chargée. — On peut verser au crédit de MM. Dehorter et C^e, dans les succursales de la Banque de France.

CAISSE COMMUNE.

A. POUSSINEAU ET C^e.

Le dividende trimestriel de la Caisse commune, s'élevant à 6.10 pour 100, sera payé à bureau ouvert à partir du 6 janvier courant, au siège de l'administration.

Les versements pour participer aux opérations du 1^{er} trimestre 1858 seront reçus jusqu'au 10 courant.

Adresser les fonds et valeurs par lettres chargées à MM. A. POUSSINEAU ET C^e, banquiers, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Et dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. A. Poussineau et C^e.

— Les assurés au DUCROIRE, assurance commerciale, en retard de retirer les indemnités auxquelles ils ont droit pour sinistres vérifiés jusqu'au 31 décembre 1857, sont invités à les faire toucher le plus promptement possible à la caisse de la Compagnie, rue Laffite, 41.

Bourse de Paris du 7 Janvier 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 1/2%, 3%, 4 1/2%) and Price/Change (e.g., Au comptant, 70 1/2; Fin courant, 70 1/2).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 1/2% du 22 déc., 3 1/2% (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 70 1/2, 70 1/2).

Table listing various financial instruments and their prices, including obligations and annuities.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway companies and their stock prices.

CAISSE DES CAPITAUX ET DES TITRES UNIS. A. BRUNEAU ET C^e. 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

GRANDE BAISSÉ DES SOIES. Les maisons encombrées de soieries achetées à la hausse, et ne pouvant pas profiter de la baisse, prétendent, à tort, que certaines étoffes, les taffetas particulièrement, n'ont pas subi de diminution.

- List of textile goods with prices: Taffetas noir, tout cuit, 3 fr. 50; Taffetas noir, belle qualité, 4 fr. 75; Taffetas noir, très belle qualité, 5 fr. 75; Taffetas noir, qualité extra, 6 fr. 75; Taffetas toutes couleurs, tout cuit, 5 fr. 75; Taffetas, toutes couleurs, claires et foncées, qualité extra, 6 fr. 75; Taffetas noir façonné, grands et petits dessins, très beau, 4 fr. 50; Moire antique noire très bonne qualité, 6 fr. 75; Moire antique toutes couleurs, très belle qualité forte, 9 fr. 75; Affaires très exceptionnelles de robes à volants de velours et à quilles.

En présence du grand développement qu'ont atteint dans ces derniers temps toutes les entreprises par actions, et particulièrement la grande industrie des voies ferrées, tout document qui a pour but de faire connaître exactement ces entreprises doit solliciter la faveur du public.

Un O Salutaris inédit, composé par notre illustre maître Rossini pour la Maîtrise, signale la neuvième livraison de cette importante publication de musique religieuse dont voici le sommaire. Chant : G. Rossini, O Salutaris à quatre voix seules; Orlando Lasso, motet à quatre voix; L. Niedermeyer, Agnus Dei. — Orgue : Seeger, alléluia pascal; Daussogne-Méhuil, élévation; L. Niedermeyer, prière.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui Margot, opéra-comique en 3 actes, M^{me} Michon Calvalho remplira le rôle de Margot. On commencera par les Nuits d'Espagne, opéra-comique en 2 actes. — Demain 3^e représentation de la Demoiselle d'honneur, opéra-comique en 3 actes.

VAUDEVILLE. — Première représentation de : Les Fausses Bonnes Femmes, par M^{me} Fargueil, Guillemin, Saint-Mar, Pauline Franget, Duplessy Bodin, Astruc, Pierron, Irma Granier, Pélagie, M^{lle} Felix, Chambéry, Munie, Aubrie, Chaumont et Parade.

OPÉRA. — Le Corsaire. FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphus, les Précieuses ridicules.

SPECTACLES DU 8 JANVIER. OPÉRA. — Le Corsaire. FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphus, les Précieuses ridicules. ITALIENS. — Margot, les Nuits d'Espagne. VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes. VARIÉTÉS. — Ohé! les P'tits agneaux. GYMNASÉ. — Petit bout d'Oreille, Un Gendre en surveillance. PALAIS ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1857. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Broillard. AMBIGU. — Rose Bernard. GAITE. — La Berlin de l'émigré. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — En avant, marche! DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde, une Vie de Polichinelle. FOLIES-NOUVELLES. — Le Réveil des Bébés, Calypso. LUXEMBOURG. — Le Luxe des Femmes. BEAUMARCHAIS. — Les Champions, le Royaume du poète. BONNEFENS. — Les Petits Prodiges, le Mariage. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TIRAGE DU JURY. Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 16 du courant sous la présidence de M. le conseiller Martel :

- Jurés titulaires : MM. Jandelle, propriétaire, à Belleville; de Bonnières, avocat, rue Vanneau, 33; Jarry, bijoutier, rue des Deux-Portes, 23; Grosset-Janin, propriétaire, rue des Pyrénées, 6; Ferron, avoué, rue du Petit-Carreau, 18; Bonnier, professeur à la Faculté de droit, rue de Madame, 26; Duher, marchand de parapluies, rue Saint-Antoine, 138; Boulland, commissaire-priseur, rue de la Monnaie, 40; Bouleu, propriétaire, rue d'Enfer, 29; Paris, médecin, rue de la Madeleine, 13; Guionnet, rentier, boulevard Beaumarchais, 89; Cognard, homme de lettres, rue de Bondy, 36; Lepaire, quincaillier, rue Saint-Denis, 206; Dejoux, ancien négociant, quai de Béthune, 36; Giffet, agréé à la Faculté des lettres, rue Casimir Perier, 4; Boulay, rentier, à Batignolles; Gros-lous, propriétaire, à Choisy; Henry-Villeneuve, propriétaire, rue de Rivoli, 212; Durandeau, marchand de nouveautés, à Gentilly; Duraine, fabricant de chaudrons, rue des Aman-diers, 11; Pillard, régisseur, passage Colbert; Farcy, chef de bureau, à Batignolles; Guinard, ex-secrétaire de l'Académie,

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON RUE DE RIVOLI, A PARIS

Etude de M. LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 janvier 1858, à deux heures, d'une MAISON à Paris, rue de Rivoli, 90, en face le jardin de la tour Saint-Jacques, au coin des rues Nicolas-Flamel et Pernelle, construite en 1854 par Prosper Deschamps, architecte. Produit : 39,580 fr. (Exempté d'impôts pendant vingt ans.) Mise à prix : 460,000 fr. S'adresser audit M. LORGET, dépositaire du cahier des charges, et à M. Meignen, notaire, rue St-Honoré, 370. (7693)

Etude de M. GIRY, avoué à Paris, rue Richelieu, 45, successeur de M. Enne. VENTE au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 14 janvier 1858, deux heures de rele-

vée, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue ou cité d'Odessa, 7, et ruelle des Epinettes, 8, près le boulevard Montparnasse et l'embarcadere du chemin de fer de l'Ouest. — Revenu susceptible d'augmentation, d'après la déclaration du propriétaire de l'immeuble : 12,000 fr. — Mise à prix : 116,720 fr. — S'adresser : 1° à M. GIRY, avoué, rue Richelieu, 45; 2° à M. Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 3° à M. Matheron, avoué, rue du Temple, 71; 4° à M. Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81. (7694)

A DEUX TÊTES OPAQUES

Cartes à jour supérieures. Le jeu de piquet, 75 c.; le sixain 4 fr. 25; le jeu entier 90 c.; le sixain 5 fr. 25 c. Cartes de luxe glacées imprimées or, le jeu 2 fr. Cartes pour rire, en couleur, 5 fr. le jeu. Papeterie SUSSE frères, place de la Bourse, 31. (18930)

ÉTANAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Pron et Co, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (18936)

CARTONNAGE Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ventre, r. Fésés-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (18833)

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

TARIF des primes à payer pour un parcours sur tous les chemins de fer de l'Europe. Pour un parcours de 150 kil. 400 kil. et au-delà. 1re série de primes. 15 c. 30 c. 60 c. 2e — 10 c. 20 c. 40 c. 3e — 03 c. 10 c. 20 c. Les indemnités en cas de décès sont de 25,000, 16,000 ou 12,000 francs, suivant la prime payée, et proportionnelles pour les blessures ou incapacités de travail. On délivre des bulletins chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris, agents spéciaux de la Caisse Paternelle. (18643)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 4 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18931)

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSON pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18940)

BANDAGE à régulateur, 3 méd. Guérit son radé de hernies. Ne se trouve que chez BIONDETI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18950)

CONSEILS HOMMES AFFAIBLIS

AUX TRAITE de l'épuisement nerveux, ou affaiblissement des forces physiques, suite des excès de la jeunesse, de l'affaiblissement du aux maladies du cerveau, de la moelle épinière, des poumons, du cœur, du foie, de l'estomac, des intestins, de la vessie et des reins. — Maladies nerveuses, mélancolie, perte de mémoire, varicelle, sarcoïde, trépanements, pertes nocturnes, paralysie, douleurs, scrofules, dartres, démangeaisons, maladies contagieuses traitées sans mercure. — Maladies des femmes. — Conseils aux vieillards. — RAPPORT MÉDICAL SUR LES AVANTAGES D'UN TRAITEMENT VÉGÉTAL, DÉPURATIF, RAFFRAÎCHISSANT, ANTI-NERVEUX. Par le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 30, à Paris (Traitement par correspond.) Un vol. de 4,200 pages, 2e édition, écrit pour les malades, avec planche anatomique. Prix : 5 francs, et 8 francs rendu à domicile, sous enveloppe, contre un mandat sur le poste. A Paris, chez DENTU, Libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur (Affranchir).

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE rue St-Martin, 296; boul. Poissonnière, 4. MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES. POTEAU et LOTON, BERZELIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 j.). Pr. 2 fr. 50. CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur (succès certain) 2 fr. 50. SAU ET POUDE DE BERZELIUS pour blanchir les dents et parfumer l'haleine. Pr. 1 fr. 50. VINAIGRE BERZELIUS, cosmétique précieux pour la toilette et les bains. Pr. 1 fr. 25 c. SAVON DE NÉPHÉLIS, recommandé pour la toilette des mains et prévenir les gerçures. Pr. 1 fr. DÉPÔTS : LYON, pl. des Terreaux, 24; MADRID, Exp^o, calle Mayor, 10, et chez les pharm. et parfumeurs.

EN VENTE, A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL

L'INDUSTRIELLE

JOURNAL DES CHEMINS DE FER, DU CREDIT FONCIER DE FRANCE ET DE TOUS LES GRANDS INTERETS DU PAYS, RUE RICHELIEU, 108, A PARIS,

1° UNE MAGNIFIQUE CARTE COLORIÉE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Pour l'année 1858, divisée par compagnies; comprenant toutes les modifications survenues dans le courant de l'année 1857. Cette carte, sur très beau papier, format grand aigle, éditée par le journal L'INDUSTRIELLE, renferme tous les Chemins de fer des pays limitrophes et les lignes étrangères les plus importantes. Ce document, le plus complet qui ait paru jusqu'à ce jour, est indispensable à toute personne ayant un intérêt quelconque dans une Compagnie de Chemin de fer.

2° UN TRÈS BEAU VOLUME IN 8°, CONTENANT TOUS LES

TABLEAUX SYNOPTIQUES DES CHEMINS DE FER DU GLOBE ET DES PRINCIPALES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Ces tableaux sont précédés d'un texte explicatif des Chemins de fer français et des principales lignes étrangères. Cet ouvrage est aussi indispensable à toutes les personnes qui veulent être renseignées exactement sur la position de toutes les valeurs industrielles.

PRIX DE LA CARTE COLORIÉE : 5 FR.

PRIX DU VOLUME : 3 FR.

L'administration se charge, moyennant 2 fr., d'expédier en province ces deux ouvrages aux personnes qui en feront la demande.

NOTA. — TOUT ABONNÉ D'UN AN AU JOURNAL L'INDUSTRIELLE AURA DROIT GRATUITEMENT A LA CARTE ET AU VOLUME.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris, un an. 10 fr. Province, un an. 12 fr.

On s'abonne à Paris, rue Richelieu, 108.

AVIS.

M. PETIT a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle qu'il a cédé son cabinet, rue de Rivoli, 43, à M. Jules-Henry GOUT, principal clerc de notaire à La Ferrière (Aisne), lequel en a pris possession le 1er janvier 1858. Pour insertion légale : J. GOUT, PETIT. (18934)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 8 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (5950) Chiffonniers en acajou, étagère sculptée, 100 vol. reliés, etc. (5951) Guéridon, buffet vitré, commode, toilette, harmonium, etc. (5952) Glaces, chapeaux, casquettes, comptoir, commode, tables, etc. (5953) Commode, toilette en acajou à dessus de marbre, livres, etc. Rue de Berry-Saint-Antoine, 83. (5954) Bureau en acajou, tables, chaises, pendules, etc. Le 9 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5955) Commodes, secrétaire, lits, sommiers, tableaux, tables, etc. (5956) Armoire à glace, bureau, tapis, pendule, glaces, chaises, etc. (5957) Commode, toilette, fauteuils, candélabres, tables, chaises, etc. (5958) Comptoirs, armoires, canapés, toilettes et parures de bal, etc. (5959) Enclumes, glaux, soufflets de forge, outils de maréchal, etc. (5960) Bureaux, bibliothèques, portières, fauteuils, pendules, etc. (5961) Tables, chaises, bureaux, tapis, pendule, lampes, etc. (5962) Comptoir, balances, poids, poêle, tuyaux, bascule, etc. (5963) Bibliothèque, fauteuils, commodes, chaises, rideaux, etc. (5964) Tables, chaises, commode, armoire à glace, rideaux, etc. Passage Sandrié, 4. (5965) Quantité d'objets en cristal et porcelaine, meubles divers. Rue du Temple, 416. (5966) Marchandises diverses d'épicerie, bocaux, peintures, etc. Rue du Grand-Saint-Michel, 47. (5967) Baquets, tables, dévifs, œil-de-bœuf, poêle, fourneau, etc. Le 10 janvier. Sur la place de Saint-Mandé. (5968) Armoire à glace, piano, fauteuils, secrétaire, buffet, etc.

sertion portant le n° 8186, avant-dernière colonne, concernant la société VIEAU et Co, dernière et avant-dernière ligne, lisez : Quatre janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le lendemain, bureau des actes sous seings privés, par Pomme, qui a reçu six francs, décime compris. M. Pierre MATHÉY, restaurateur, et dame Anne-Nathalie ELDES, son épouse, d'une part, Et M. Julien-Nicolas THULLIER, aussi restaurateur, et dame Caroline-Henriette-Alexandrine RAY-ROUX, son épouse, d'autre part. Tous quatre demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 347. Ont prorogé de sept années, qui ont commencé au premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-deux, la société formée entre eux pour l'exploitation en commun d'un établissement de restaurateur, connu sous le nom de Restaurant du Carré-Saint-Martin, situé à Paris, susdite rue Saint-Martin, 299, et d'un autre restaurant, même rue, et de tout aux termes d'un acte sous seings privés du vingt-six février mil huit cent quarante-six, enregistré, déposé et publié conformément à la loi. La signature sociale continuera à être établie rue Saint-Martin, 299 ancien et 347 nouveau. La raison et la signature sociales restent : MATHÉY et THULLIER. Les associés continueront à gérer et administrer en commun. La signature sociale appartiendra à MM. Mathéy et Thullier, qui ne pourront en faire usage que conjointement et pour les affaires de la société. Pour extrait : (8519) BARATIN, mandataire.

ture sociale. Le siège de la société sera à Paris, rue du Cherche-Midi, 16. Sa durée sera de six années, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-huit jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-quatre. Pour extrait : F. THERY. (8523)

Par acte sous seing privé, en date du deux janvier mil huit cent cinquante-huit. Il a été formé une société entre LEGER DE LA HALLE et VITCOQ, sous la raison LEGER DE LA HALLE et Co, pour l'exploitation du commerce des vins et eaux-de-vie. Cette société a commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-six. Elle est en nom collectif à l'égard de Leger de la Halle, qui sera seul gérant et aura seul la signature. Elle est en commandite seulement à l'égard de Vitcoq, qui ne pourra être responsable au delà de la mise sociale. Le siège de la société est rue Poinecuri, 73, à Paris. VITCOQ. (8518)

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre M. Juste-Maxime SAUVAGE, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 26, et le commanditaire y dénommé. Appert : La société formée entre les parties par acte sous seings privés du trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, ayant pour objet l'exploitation du commerce de la draperie et nouveautés en gros, en nom collectif à l'égard de M. Sauvage, et en commandite à l'égard de l'autre personne, qui devait durer quatre années, du premier janvier mil huit cent cinquante-six au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, avec siège à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 36, sous la raison et la signature sociales J. SAUVAGE et Co, a été dissoute à compter du trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept. M. Sauvage en est liquidateur avec pouvoirs ordinaires en pareille matière. Pour extrait : Signé : DELEUZE. (8521)

Etude de M. G. REV, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 443, verso, case 6, reçu francs cinquante centimes, si-gu francs cinquante centimes, en présence de M. Michel de GIE. (8520)

Etude de M. G. REV, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 443, verso, case 6, reçu francs cinquante centimes, si-gu francs cinquante centimes, en présence de M. Michel de GIE. (8520)

Etude de M. G. REV, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 443, verso, case 6, reçu francs cinquante centimes, si-gu francs cinquante centimes, en présence de M. Michel de GIE. (8520)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Feuille du 6 janvier courant, in-

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Feuille du 6 janvier courant, in-